Au nom de la République française.

L O I

Contenant ratification du traité de paix conclu entre la république française et le duc de Parme et de Plaisance.

Du 28 Brumaire, an V de la République française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, APPROUVE l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Brumaire :

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de donner de nouvelles preuves des dispositions de la République française pour la paix,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, lecture faite du traité conclu à Paris, le 15 de ce mois, entre le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures, muni des pleins-pouvoirs du Directoire exécutif de la République française, et M. le comte *Politi* et don *Louis Bolla*, chargés des pleins-pouvoirs de S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, sous la médiation de S. M. le roi d'Espagne, exercée par M. le marquis *del Campo*, son embassadeur près la République française, dont la teneur suit :

Traité de paix entre la République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla.

La République française et son altesse royale l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, désirant rétablir les liaisons d'amitié qui ont précédemment

existé entre les deux Etats, et faire cesser, autant qu'il est en leur pouvoir, les calamités de la guerre, ont accepté avec empressement la médiation de sa majesté catholique le roi d'Espagne, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir : le Directoire exécutif, au nom de la République française, le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures; et S. A. R. l'infant duc de Parme, MM. le comte *Pierre Politi* et don *Louis Bolla;* lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont arrêté et conclu définitivement les articles suivans, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. le marquis *del Campo*, son ambassadeur près la République française, qui a également justifié de ses pleins-pouvoirs.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura paix et amitié entre la République française et son altesse royale l'infant duc de Parme : les deux puissances s'abstiendront soigneusement de ce qui pourrait altérer la bonne harmonie et union rétablies entre elles par le présent traité.

II. Tout acte, engagement ou convention antérieurs, de la part de l'une ou de l'autre des deux puissances contractantes, qui seraient contraires au présent traité, seront regardés comme nuls et non avenus : en conséquence, pendant le cours de la présente guerre, aucune des deux puissances ne pourra fournir aux ennemis de l'autre, aucun secours en troupes, armes, munitions de guerre, vivres ou argent, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

III. L'infant duc de Parme s'engage à ne point permettre aux émigrés ou déportés de la république française, de s'arrêter ou de séjourner dans ses états.

IV. La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, s'engagent à donner main-levée du séquestre de tous effet, revenus ou biens qui pourraient avoir été saisis, confisqués, détenus ou vendus sur les citoyens ou sujets de l'autre puissance, relativement à la guerre actuelle, et à les admettre respectivement à l'exercice légal des actions ou droits qui leur appartiennent.

V. Les contributions stipulées dans la convention d'armistice signée à Plaisance, le 20 floréal dernier, entre le général *Buonaparte* au nom de la République française, et MM. les marquis *Pallavicini* et *Philippo dalla Rosa* au nom de l'infant duc de Parme, seront acquittées en leur entier. Il n'en sera levé ni exigé aucune autre : s'il avait été levé quelque contribution en argent ou exigé quelques fournitures en denrées en sus de ce qui est réglé par ladite convention, les contributions en argent seront remboursées, et les fournitures en

nature payées au prix courant des lieux lors de la livraison. Il sera nommé de part et d'autre, s'il y a lieu, des commissaires pour l'exécution du présent article.

VI. A compter de la signature du présent traité, les états de S. A. R. l'infant duc de Parme seront traités comme ceux des puissances amies et neutres : s'il est fait quelques fournitures aux troupes de la République par S. A. R. ou par ses sujets, elles leur seront payées au prix convenu.

VII. Les troupes de la République jouiront du libre passage dans les états de l'infant duc de Parme.

VIII. L'une des puissances contractantes ne pourra accorder passages aux troupes ennemies de l'autre.

IX. La République française et S. A. R. l'infant duc de Parme, desirant rétablir et augmenter par des stipulations réciproquement avantageuses, les relations commerciales qui existaient entre leurs citoyens et sujets respectifs, conviennent de ce qui suit.

X. Les soies en trame, les grains, riz, huile d'olive, bestiaux, fromages, vins, huile de pétrole, et autres denrées et produits bruts des états de S. A. R., pourront en sortir pour être introduits dans le territoire de la République, sans aucunes restrictions que celles que rendraient nécessaires les besoins du pays. Lesdites restrictions ne pourront jamais frapper uniquement et spécialement sur les citoyens français ; il leur sera même accordé toute préférence pour la traite des objets mentionnés ou désignés au présent article, dont quelque circonstances feraient suspendre ou restreindre la sortie.

XI. Tous les produits du territoire de la République, des colonies et pêches françaises, pourront être introduits librement dans les états de S. A. R., et sortir, pour cette destination, du territoire de ladite République, sauf les restrictions que ses propres besoins pourraient rendre nécessaires.

XII. Tous les produits des manufactures françaises pourront également être introduits dans les états de S. A. R. Si elle juge nécessaire, pour la prospérité de ses manufactures, d'ordonner quelques restrictions ou prohibitions, elles ne pourront jamais être particulières aux manufactures françaises, auxquelles S. A. R. promet même d'accorder toutes les préférences qui pourront se concilier avec la prospérité des manufactures de ses états.

Le présent article sera exécuté avec la plus exacte réciprocité, pour l'introduction en France des produits des manufactures des états de S. A. R.

XIII. Il sera statué, par une convention séparée, sur les droits d'entrée et de sortie à percevoir de part et d'autre. Dans le cas où ladite convention séparée ne serait point acceptée par la République, il est expressément convenu que lesdits droits seront respectivement perçus et payés comme ils le sont par les nations les plus favorisées.

XIV. Les produits du territoire de la République, des manufactures, colonies et pêches françaises, pourront traverser librement les états de S. A. R. ou y être entreposés pour être ensuite conduit dans d'autres états d'Italie, sans payer aucun droit de douane, mais seulement un droit de transit ou passage pour subvenir à l'entretien des routes; lequel droit sera très-incessamment réglé sur un pied modéré, de concert entre les parties contractantes, et ce, à raison de tant par quintal et par lieue; il sera payable au premier bureau d'entrée.

Le présent article sera exécuté réciproquement dans l'étendue du territoire de la République française, pour les denrées et marchandises provenant des états de S. A. R. l'infant duc de Parme.

Et attendu que le droit ci-dessus mentionné n'a été réservé que pour faire face aux dépenses d'entretien de ponts et chaussées, il est expressément convenu que les denrées et marchandises transportées en transit par les rivières et fleuves navigables, jouiront réciproquement de l'exemption de tous droits.

Les parties contractantes prendront respectivement les mesures nécessaires pour éviter tout abus dans l'exécution du présent article et des précédens.

XV. En exécution de l'article VI du traité conclu à la Haye le 22 floréal de l'an III, la paix conclue par le présent traité, est déclarée commune avec la République batave.

XVI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications échangées, au plus tard, dans un mois, à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 15 Brumaire an V de la République française, une et indivisible.

Signé CH. DELACROIX; le comte POLITI et LOUIS BOLLA.

Article séparé.

S. A. R. s'oblige à accorder une remise d'un quart des droits d'entrée sur les denrées et marchandises provenant du sol de la République, de ses colonies, pêcheries et manufactures, destinées pour la consommation intérieure de ses états, et de sortie sur les denrées et marchandises tirées de ses états, et destinées pour le territoire de la République, pourvu que réciproquement il soit accordé par la République française une égale diminution de droits,

1.° Sur les denrées et marchandises provenant des états de S. A. R., à leur entrée sur le territoire de la République;

2.° Sur les denrées et marchandises provenant du territoire de la République, à leur sortie pour le territoire de S. A. R.

Paris, les jour et an que dessus.

Signé CH. DELACROIX; le comte POLITI et LOUIS BOLLA.

Le soussigné, marquis *del Campo*, plénipotentiaire de sa majesté catholique le roi d'Espagne, ayant servi de médiateur à la pacification, déclare que le traité ci-dessus entre la République française et son altesse royale l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalle, ensemble l'article séparé relatif au commerce entre les deux puissances, a été conclu par la médiation et sous la garantie de sa majesté catholique.

En foi de quoi il a signé les présentes de sa main, et y a apposé son cachet.

Fait à Paris, le 15 brumaire an V de la République française, une et indivisible, répondant au 5 novembre 1796.

Signé le marquis DEL CAMPO.

Le Directoire exécutif arrête et signe le présent traité de paix avec S. A. R. l'infant duc de Parme, négocié au nom de la République française par le ministre des relations extérieures, nommé par le Directoire exécutif, par arrêté du 27 prairial dernier, et chargé de ses instructions à cet effet.

Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 brumaire an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* P. BARRAS, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Prend la résolution suivante:

Le présent traité est ratifié, conformément à l'article 334 de la Constitution, pour être exécuté selon sa forme et teneur.

La présente résolution, y compris le traité, seront imprimés.

Signé CAMBACÉRÈS, *président;*
DUBOIS (des Vosges), MATHIEU, T. BERLIER, FABRE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 28 Brumaire an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président;*
VIENNET, LEPAIGE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 29 Brumaire an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé*, P. BARRAS, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Suit la teneur de la ratification faite par l'infant duc de Parme, Plaisance, Guastalla, etc., le 23 novembre 1796 (correspondant au 3 frimaire an V), du traité de paix conclu entre lui et la République française.

Nous, ayant agréables les susdits traité de paix et article séparé, en tous et chacun des points et articles qui y sont contenus et déclarés, avons iceux acceptés, approuvés, ratifiés et confirmés, tant pour nous que pour nos successeurs, et par ces présentes, acceptons, approuvons, ratifions et confirmons; et le tout promettons, en foi et parolle de prince, garder et observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte et manière que ce soit. En témoin de quoi, les présentes seront signées de notre main, munies de notre sceau, et contre-signées par notre ministre et secrétaire d'état, des affaires étrangères, du militaire, de grace et justice, des finances et de notre maison. Donné à Parme, le 23 novembre 1796.

Signé FERDINAND.

Et plus bas CÉSAR VENTURA.

Suit la teneur de la ratification faite par le roi d'Espagne, en qualité de médiateur, du traité de paix conclu entre la République française et l'infant duc de Parme.

Por tanto haviendo visto y reconocido dicho tratado, hé venido en aprobar y ratificar, en calidad de mediador, quanto contiene, como, en virtud de la presente, lo apruebo y ratifico todo en la mejor y mas amplia forma puedo. En fé de lo-qual, mandé despachar la presente, firmada de mi mano, sellada con mi sello, y refrendada por el infra escrito mi consejero y primer secretario de estado y de despacho. Dada en San-Lorenzo, à diez y ocho de diciembre de milsete-cientos noventa y seis.

Signé Yo el REY.

Et plus bas MANUEL DE GODOY.

Après avoir examiné et reconnu le traité ci-dessus, présenté à mon approbation et ratification, dans tout son contenu, en qualité de médiateur, je le ratifie et approuve en effet par la présente, dans la meilleure forme que ce puisse être. En foi de quoi, j'ai fait expédier la présente, signée de ma main, scellée de mon scel, et contre-signée par le soussigné, mon conseiller et premier secrétaire d'état et des dépêches. Donné à Saint-Laurent, le 18 décembre 1796.

Signé Moi le ROI.

Et plus bas MANUEL DE GODOY.

Suit la teneur des pleins-pouvoirs du citoyen Charles Delacroix, *ministre des relations extérieures.*

Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif. Paris, le 27 Prairial an IV de la République française, une et indivisible.

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit: Le citoyen *Charles Delacroix*, ministre des relations extérieures, est autorisé à traiter avec MM. le comte *Pierre Politi* et don *Louis Bolla*, ministres plénipotentiaires nommés par l'infant duc de Parme, pour traiter, négocier et signer la paix avec la République française, et ce, sous la médiation de sa majesté catholique, exercée par M. le marquis *del Campo*, son ambassadeur près ladite République, muni à cet effet de ses pleins-pouvoirs. Il se conformera aux instructions à lui données par le Directoire exécutif, auquel il rendra compte successivement des progrès et de l'issue des négociations. Le présent arrêté ne sera point imprimé quant à présent.

Pour expédition conforme, *signé* Carnot, *président;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* Lagarde.

Suit la teneur des pleins-pouvoirs donnés à MM. le comte Pierre Politi *et don* Louis Bolla, *comme ministres plénipotentiaires, par S. A. R. l'infant duc de Parme, de Plaisance, de Guastalla, etc.*

Ferdinand, infant d'Espagne, par la grace de Dieu, duc de Parme, Plaisance, etc.

Ayant été par nous traitée, conclue et ratifiée la suspension d'arme avec le général *Buonaparte*, commandant de l'armée française en Italie, le 9 du présent mois de mai, à cause de son entrée hostile avec ses troupes dans cette domination royale; voulant reconnaître la République française et conclure avec elle une paix durable sous la médiation de S. M. notre très-cher cousin et beau-frère, par l'entremise du marquis *del Campo*, chevalier, grand-croix de l'ordre de Charles III, ambassadeur de S.

Ferdinando, *infante di Spagna, per la grazia di Dio, duca di Parma, Piacenza, etc.*

Essendo stata da noi trattata, conchiusa e ratificata la sospensione d'armi col generale Buonaparte, *comandante dell' armata francese in Italia, il giorno 9 del corrente mese di maggio, a cagione dell' ostile suo ingresso colle di lui truppe in questo real dominio; volendo noi riconoscere la Repubblica francese, e formar seco una durevole pace colla mediazione di sua maestà l'amatissimo nostro cugino e cognato, che sarà interposta coll' opera del marchese* del Campo, *cavalier, gran-croce dell' ordine di Carlo*

III, ambasciatore della prefata maestà sua presso la medesima Republica francese, ci siamo determinati di eleggere nostri ministri plenipotenziarj voi conte Pietro Politi, *e voi D.* Luigi Bolla, *a riconoscere la sudetta Repubblica, ed a trattare, maneggiare e firmare la detta pace col Direttorio esecutivo dell' accennata Repubblica francese; confidando noi per tanto nello zelo, capacità e prudenza di voi conte* Pietro Politi, *e voi D.* Luigi Bolla, *vi constituiamo entrambi nostri ministri plenipotentiarj, e vi conferiamo la piena nostra autorità, affinchè, in nostro nome et sotto la mediazione dell' amatissimo nostro cugino e cognato il re di Spagna, trattiate, regoliate e firmiate detto trattato definitivo di pace, dando come diamo per grato, rato e fermo tutto ciò chè, colla mediazione suddetta, tratterete e firmerete in nostro nome; promettendo, sotto la parola nostra reale, che il tutto osserveremo e adempiremo, come se per noi stessi fosse stato trattato, concluso e firmato. In fede di che, sarà il presente firmato di nostra propria mano, munito col sigillo delle nostre armi, e sotto scritto dal nostro ministro e segretario di stato, affari esteri, guerra, grazia, giustizia, azienda e real casa, Dato in Parma, li ventisei Maggio dell' anno mille settecento noventa sei.*

Signé FERDINANDO.

Et plus bas CESARI VENTURA.

M. susdite auprès de la République française, nous nous sommes déterminés d'élire pour ministres plénipotentiaires, vous comte *Pierre Politi*, et vous don *Louis Bolla*, pour reconnaître la susdite République, et pour traiter et signer ladite paix avec le Directoire exécutif de ladite République française. C'est pour cela que, remplis de confiance pour votre zèle, pour votre capacité et prudence, comte *Pierre Politi* et don *Louis Bolla*, nous vous avons tous les deux élus pour nos ministres plénipotentiaires, et nous vous conférons notre pleine autorité, afin qu'en notre nom et sous la médiation de notre très-cher cousin et beau-frère le roi d'Espagne, vous traitiez, régliez et signiez ledit traité définitif de paix; en donnant comme nous donnons pour agréé et fixé tout ce que, avec la médiation susdite, vous traiterez et vous signerez en notre nom; en promettant, sous notre parole royale, que nous tiendrons et remplirons tout, comme si c'eût été traité, conclu et signé par nous-mêmes. En foi de quoi, le présent sera signé de notre main, muni du sceau de nos armes, et contre-signé par notre secrétaire d'état et ministre des affaires étrangères, guerre, grace, justice, administration et maison royale. Donné à Parme, le vingt-six Mai, l'an mil sept cent quatre-vingt-seize.

Signé FERDINAND.

Et plus bas CÉSAR VENTURA.

Copie des pleins pouvoirs donnés par S. A. R. l'infant duc de Parme, Plaisance et Guastalla, à M. del Campo.

Ferdinand, infant d'Espagne, par la grace de Dieu, duc de Parme, Plaisance, Guastalla, ect.

Dans la circonstance d'avoir été par moi traitée, conclue et ratifié la suspension d'armes avec le général *Buonaparte*, commandant de l'armée française en Italie, le 9 du présent mois de mai; nous, desirant de reconnaître la République française et de former avec elle une paix durable par la médiation de sa majesté le roi d'Espagne, notre très-aimé cousin et beau-frère, nous nous sommes décidés à élire pour notre ministre plénipotentiaire, vous marquis *del Campo*, chevalier, grand-croix de l'ordre de Charles III, et ambassadeur de sadite majesté auprès de la même République française, pour reconnaître la même République, et pour traiter, négocier et signer ladite paix avec le Directoire exécutif de la République susmentionnée. Nous, ayant toute confiance sur votre zèle, capacité et prudence, nous vous constituons notre ministre plénipotentiaire, et vous conférons notre pleine autorité, afin qu'en notre nom et sous la médiation de notre très-aimé cousin et beau-frère le roi d'Espagne, vous traitiez, négociez et signiez ledit traité définitif de paix : donnant comme nous donnons pour agréable, valide et ferme, tout ce que par la médiation de votre roi, vous aurez traité et signé en notre nom; et promettant, sur notre parole royale, de l'observer et l'accomplir comme si par nous-mêmes il eût été traité, conclu et signé. En foi de quoi, sera la présente signée de ma propre main, le cachet de mes armes apposé, et contre-signée par notre secrétaire d'état et ministre des affaires étrangères, de la guerre, de grace et justice, des finances et de ma maison. Fait à Parme, le 11 mai 1796.

Signé FERDIÑAND.

Et plus bas, CÉSAR VENURA.

Suit la teneur des pleins pouvoirs donnés par le roi d'Espagne au marquis del Campo.

Don *Carlos*, par la grace de Dieu, roi de Castille, de Léon, etc.

Don Carlos, *por la gracia de Dios, rey de Castilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sicillias, de Jérusalem, de Navarra, de Grenada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Cerdena, de Cordova,*

de Corcega, de Murcia, de Juan de las Algarbes, de Algeciras, de Gibraltar, de las islas de Canaria, de las Indias orientales y occidentales, islas y tierra firme del mar occeano, archiduque de Austria, duque de Borgona, de Brabante y de Milan, conde de Absgurg, de Flandres, del Tyrol y de Barcelona, senor de Vizcaya y de Molina, etc.

Por quanto en virtud de lo convenido con el Gobierno francès en el tratado de paz firmado en Basiléa en 22 *de julio de* 1795, *ofrecí mi mediacion para el ajuste de la paz entre la Republica francesa y las potencias que estaban en guerra, siempre que estas solicitaren mis oficios, y yo considerare regulares sus proposiciones, baxo cuyo supuesto no podran menos dever admitidas por aquel Gobierno, y habiendo llegado el caso de exercer las funciones que como á tal mediador me estan reconocidas; por tanto hé determinado que mi embaxador cerca de la Republica francesa, D.* Bernardo del Campo, *marques del Campo, caballero, gran-cruz de la real y distinguida orden de Carlos tercero, oyga, admita y proponga lo que, en bien de las cortes de Cerdena y Parma, le expongan sus diputados ò personas que con bastante autoridad de los respectivos soberanos se le présenten o escrivan; y espero que el Gobierno francès admita quanto mi citado embaxador lleve á su consideracion en cumplimiento de las ordenes que reciba mias y tiene ya de antemano, sin que motivo alguno*

Pour tout ce qui a été convenu avec le gouvernement français dans le traité de paix signé à Bâle le 22 de juillet 1795, en vertu de quoi j'offris ma médiation pour la négociation de la paix entre la République française et les puissances qui étaient en guerre, toutes les fois que celles-ci solliciteraient mes bons offices, et que je regarderais leurs propositions comme régulières, en supposant qu'elles puissent néanmoins être admises par ce Gouvernement; et le cas s'étant présenté d'exercer les fonctions qui me sont dévolues et reconnues comme médiateur; pour cet effet, j'ai résolu que mon ambassadeur près la République française, don *Bernard del Campo*, marquis del Campo, chevalier, grand-croix de l'ordre de Charles III, entende, admette et propose ce qui lui sera exposé, pour le bien des cours de Sardaigne et Parme, par leurs députés ou personnes qui se présenteront à lui ou lui écriront avec un pouvoir suffisant de leurs souverains respectifs; et j'espère que le gouvernement français admettra tout ce que mon susdit ambassadeur portera à

leur considération en exécution des ordres qu'il recevra de moi et qu'il a déjà reçus par le passé, sans qu'aucun motif contredise les pactes qui existent. En foi de quoi, j'ai fait expédier le présent plein-pouvoir, signé de ma main, scellé de mon sceau privé, et contresigné par mon conseiller et premier secrétaire d'état. Aranjuez, le 24 mai 1796.

Moi le ROI.

Signé MANUEL DE GODOY.

contradiga los pactos q.l que existen. En fé de lo qual, hé hecho expedir el presente pleno poder, firmado de mi mano, sellado con mi sello secreto, y refrendado de mi consejero y primer secretario de estado. En Aranjuez, á veinte y quatro de mayo de mil setecientos noventa y seis.

Yo el REY.

Signé MANUEL DE GODOY.

Du 15 pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

La loi du 28 brumaire an V, portant ratification du traité de paix conclu entre la République française et l'infant duc de Parme, ayant été munie du sceau de la République, et l'échange de cette ratification contre celle ci-dessus ayant été fait, le Directoire exécutif ordonne au ministre de la justice de la faire imprimer, et publier solennellement dans toute l'étendue de la République.

Pour expédition conforme, *signé* P. REUBELL, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.